

Colophon

Editeur responsable: M. Yves Kreins
Secrétaire général
Email: yves.kreins@juradmin.eu
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Rédacteur en chef: Mme Cornelia Butz
Chef du Département Documentation
Cour fédérale administrative d'Allemagne

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne.

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (www.juradmin.eu).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme. Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadsvst-consetat.be
Bulgarie	M. Konstantin Penchev	chairman@sac.government.bg
Chypre	Mme. Anastasia Papanicolaou	npapanicolaou@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	M. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme. Sirje Kaljuma	Sirje.kaljuma@nc.ee
Finlande	Mme. Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@oikeus.fi
France	M. Julien Boucher	julien.boucher@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	M. Stanley Burnton	sjbuk42@o2.co.uk
Grèce	M. Vassilis Androulakis	v.androulakis@ste.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagy@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Nial Fennelly	nialfennelly@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	giubarbagallo@tiscali.it
Lettonie	Mme Inga Bite-Perceva	Inga.Bite@mk.gov.lv
Lituanie	Mme Ieva Razinskaite	irazinskaite@lvat.lt
Luxembourg – CA	Mr. Henri Campill	henri.campill@ja.etat.lu
Luxembourg – CE	M. Marc Besch	marc.besch@ce.etat.lu
Malte	M. David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays-Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme. Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	rjose@sta.mj.pt
Roumanie	Mme Dana Iarina Vartires	dvaartires@scj.ro
Slovaquie	M. Miroslav Gavalec	gavalec@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	Mme Kristina Ståhl	Kristina.Stahl@dom.se
Tchéquie	M. Michal Lovrits	michal.lovrits@nssoud.cz
Croatie	M. Ivica Kujundzic	ivcakujundzic@upravnisudrh.hr
Turquie	Mme. Özlem Erdem Karahanogullari	bimhakim2@danistay.gov.tr

Table des matières

COLOPHON.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
ÉDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	3
CONCLUSIONS DU SEMINAIRE D'ATHENES.....	5
RAPPORT GENERAL SUR LE SEMINAIRE D'ATHENES.....	9

Editorial du Secrétaire Général

Le recours aux nouvelles technologies s'est progressivement invité à la table de nos systèmes judiciaires tant sur le plan de son accessibilité par les justiciables et les praticiens du droit que quant à son administration par les juges.

Un accord politique important a été pris, au niveau européen, lors du dernier Conseil «Justice et affaires intérieures» tenu sous la présidence allemande en juin 2007, qui vise à développer en matière de Justice l'utilisation des technologies de l'information et de la documentation dans un cadre transfrontalier européen.

Par ailleurs et en mars de cette année 2009, le Forum sur la Justice a dédié l'une de ses rencontres à l'e-Justice européenne et à la mise en place d'un portail, d'un guichet unique de la justice au niveau européen. L'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes y était représentée.

Le séminaire qui s'est tenu à Athènes, dans le cadre des activités de l'Association en collaboration avec le Conseil d'Etat de Grèce et le soutien scientifique de la Cour administrative fédérale d'Allemagne, s'est placé dans la droite ligne de ces initiatives européennes mais dans une perspective plus ciblée, à savoir se focaliser sur le nœud de la question que soulève l'application des technologies de l'information et de la documentation au domaine de la Justice et plus précisément sur le point de savoir quelles technologies de l'information et de la communication introduire dans nos cours administratives et selon quel mode et quelle procédure.

Ce séminaire s'est dès lors essayé à une approche plus pragmatique orientée vers ce qui est devenu un mode de référence au niveau européen, les Best Practices, et, en l'occurrence, les conditions de la conception et de la réalisation d'un projet de technologie de l'information et de la communication appliquée au système judiciaire.

Pour ce faire, un questionnaire a été établi compte tenu des spécificités de la juridiction administrative. Les réponses fournies par les participants au séminaire, ont permis de disposer d'une photographie de la situation dans chacune des hautes juridictions membres de l'Association quant au degré d'introduction des technologies de l'information et de la communication dans leur organisation. Le résultat de ce dépouillement, quelque 112 pages de compilation raisonnée, est accessible sur le site de l'Association : www.juradmin.eu sous la rubrique « colloque », sous-rubrique « séminaire ».

Un rapport général a été élaboré et présenté au cours du séminaire par Madame BUTZ, responsable du service Documentation de la Cour fédérale administrative d'Allemagne: il fait l'objet du présent bulletin d'information.

Il en ressort que 5 systèmes judiciaires sont aujourd'hui en pointe : ceux de l'Estonie, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Turquie. Lord Justice BURNTON, Juge à la Court of Appeal (Royal Courts of England and Wales) a, avec beaucoup de brio, présenté un projet pilote actuellement testé au sein des chambres commerciales des Royal Courts of England and Wales en collaboration avec un panel de cabinets d'avocats spécialisés. Ce projet se concentre sur la procédure de dépôt électronique des requêtes. Il a été suivi par Monsieur MARTIN-LAPRADE qui a, quant à lui, fait une démonstration particulièrement dynamique et enthousiaste de l'effectivité du recours à des matériels et logiciels disponibles pour tout un chacun dans le traitement des affaires au sein de la Cour d'appel administrative de Paris (France) qu'il préside. Enfin, Monsieur WASMEIER, Administrateur principal de la DG JLS de la Commission européenne a clôturé le séminaire en indiquant quelles sont les avancées réalisées au plan européen et les projets actuellement en cours ou qui seront prochainement lancés, ce qui est apparu essentiel au regard du rôle de dynamique d'entraînement que jouent les projets européens sur les initiatives prises au plan national.

Ce séminaire inscrit ainsi l'Association dans une réflexion indispensable au devenir des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes qui en sont membres. Il constitue, dans une matière où la veille technologique est l'une des règles cardinales, une première étape d'un processus

nécessairement évolutif que l'Association entend accompagner : le séminaire qui se tiendra le 1^{er} octobre prochain à Istanbul sera l'occasion pour le Conseil d'Etat de Turquie de présenter le système e-Justice intégré qui y a été mis en place.

Il est de la tâche de l'Association de favoriser, en ce domaine, les échanges de Best Practices qui ne peuvent être qu'utiles dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des projets que les Hautes Juridictions administratives ont en chantier. Elle a l'ambition de relever ce défi.

Yves Kreins
Secrétaire Général

Conclusions du Séminaire d'Athènes

Le séminaire e-Justice s'est articulé autour de **trois axes** :

- Dans un premier temps, Madame BUTZ, responsable du service Documentation de la Cour fédérale administrative d'Allemagne, a présenté le rapport général établi au départ des réponses au questionnaire, fournies par les participants au séminaire ;
- Dans un deuxième temps et dans la perspective d'une approche dynamique du thème du séminaire, deux participants, Lord Justice BURNTON et Monsieur MARTIN-LAPRADE ont présenté, l'un, le système informatisé d'introduction des requêtes actuellement en cours d'expérimentation dans les chambres commerciales des Royal Courts of England and Wales dont il est l'un des juges éminents, et l'autre, le système informatisé de traitement des affaires déjà bien implémenté dans la juridiction administrative placée sous sa présidence, la Cour d'appel administrative de Paris ;
- Dans un troisième temps, Monsieur WASMEIER, administrateur-principal à la DG JLS de la Commission européenne, a offert aux participants un tour d'horizon des initiatives développées au niveau européen entre autres en ce qui concerne l'installation prochaine d'un portail européen e-Justice.

Le rapport général – aperçu

Les réponses données au questionnaire – 24 au total - ont permis d'obtenir une vue d'ensemble des avancées enregistrées par les Conseils d'Etat et les Juridictions administratives suprêmes dans le domaine de l'implémentation des technologies de l'information et de la communication tant au plan de l'introduction des affaires en justice que de leur traitement et de l'archivage des pièces du dossier.

Un état des lieux s'imposait dont il ressort que toutes les cours disposent d'une couverture technologique particulièrement développée (23 à concurrence de 90 % et plus et une, celle de Chypre, à concurrence de 50 à 90%) : chaque poste de travail se voit en effet dédié un ordinateur personnel. Les magistrats sont tous équipés d'ordinateur personnel en connexion internet et disposent d'un e-mail. La situation des salles d'audience est tout aussi effective puisque dans 22 cours la desserte en termes d'appareillage technologique adapté atteint 90% ou plus. Par ailleurs, les Hautes Juridictions administratives sont 19 à fonctionner en réseau soit interne soit en inter-connectivité avec d'autres instances judiciaires de même niveau ou de niveau inférieur¹. En revanche, la technologie de la reconnaissance vocale, si elle est implémentée dans les cours, n'est pratiquement que peu utilisée.

Cet inventaire permet de constater que le système judiciaire et singulièrement les Hautes Juridictions administratives sont particulièrement bien équipés en infrastructures technologiques de sorte que le terrain est prêt pour un développement de la Justice en ligne. Certaines Hautes Juridictions administratives sont même déjà très avancées sur ce plan, comme on le dira plus loin.

Au départ de ce paysage, deux questions essentielles ont été abordées :

- Dans quelle mesure le système judiciaire recourt-il à une documentation électronique c'est-à-dire à des solutions techniques permettant de remplacer le support papier traditionnel ?
- Comment s'organise la communication électronique des documents entre les personnes impliquées dans les procédures judiciaires ?

¹ Le compte-rendu analytique des réponses au questionnaire offre, sur ce point, un aperçu fort intéressant d'un point de vue technique (voir p. 15 à 18).

- Recours à la documentation électronique

Dans 15 cours, le recours à la documentation électronique est autorisé et organisé², qu'il s'agisse d'accéder aux textes législatifs et réglementaires et/ou aux décisions judiciaires. Toutefois, à l'exception d'une, celle de la Roumanie (qui a autorisé la destruction du support papier), les cours soit gèrent les métadonnées judiciaires électroniquement mais les archivent sur papier, soit utilisent simultanément les supports électronique et papier.

Le recours au vecteur électronique soulève corollairement le point de savoir si des standards techniques ont été établis, qui s'imposent dans les procédures. L'existence de tels standards techniques est rapportée par 11 cours et 8 d'entre elles précisent que ces standards sont légalement obligatoires : c'est le cas en Allemagne, Estonie, France, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie et Turquie. Dans leur réponse, 8 cours indiquent qu'aucun standard technique n'est actuellement de mise dans la procédure de gestion et/ou d'archivage électronique. Il convient encore de relever que les juges n'interviennent que très partiellement dans la gestion de la documentation électronique voire nullement.

La consultation externe (parties et leurs avocats) de la documentation électronique s'opère largement par le biais :

- ✓ D'une impression faite par la cour ou les autorités judiciaires (dans 14 cours sur 16) ;
- ✓ D'une transmission électronique du document ou d'extraits par la cour ou les autorités judiciaires (dans 12 cours sur 17) ;
- ✓ D'un accès direct via un réseau public (par ex. internet) (dans 10 cours sur 17).

La faisabilité d'un accès externe aux documents électroniques est indiquée comme totale par 5 cours (en France, Grèce, Luxembourg, Roumanie et Royaume-Uni même si dans ce dernier cas, cette faisabilité n'est pas exploitée) et partiellement par 6 cours (en Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Portugal et Turquie). Toutefois, seules 4 cours (en Grèce, Irlande, Roumanie à 90% et plus et le Portugal dans une proportion de 50 à 90%) mentionnent une utilisation effective de l'accès externe à la documentation électronique.

- Organisation de la communication électronique

Le dépôt électronique d'une requête et/ou de pièces de procédure est implémenté dans 9 cours (en Allemagne, Belgique, Espagne, France et République tchèque mais l'usage y est limité à quelque 10% des dépôts ainsi qu'en Italie pour 50 à 90%, Finlande, Portugal et Turquie, mais pour plus de 90%). Dans la plupart des cas, il est toutefois possible de basculer à nouveau, en cours de procédure, vers la méthode traditionnelle de transmission c'est-à-dire vers le support papier.

Des incitants ont été mis sur pied en vue de favoriser le recours au dépôt électronique, qui se traduisent en termes financiers soit par un coût moindre de la procédure (au Portugal et en Slovaquie au niveau des cours de district dans ce dernier cas), soit par un nombre moindre de copies à introduire comme en Allemagne.

La transmission électronique de documents de la procédure judiciaire est implémentée dans 10 cours (en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce et Italie mais l'usage y est limité à quelque 10% des transmissions ainsi qu'en Espagne pour 10 à 50%, Estonie, Portugal et République tchèque, mais pour plus de 90%). Cette transmission se fait essentiellement via internet.

A la question de savoir comment s'effectue l'authentification de la transmission électronique, le taux de réponse en termes d'utilisation de la Directive Signature est relativement marginal puisque seules

² L'Estonie, le Portugal et la Turquie sont, quant à l'environnement législatif, les mieux armés puisque des réglementations y ont été précisément adoptées en vue d'organiser le principe du recours à la documentation électronique.

9 cours mentionnent le recours au dispositif (articles 2 et 5) de cette directive (Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Italie, Portugal, République tchèque, Roumanie et Turquie).

La vidéoconférence est non seulement permise mais également techniquement implémentée en Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, France, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Turquie mais ce sont l'Espagne et le Portugal qui en font l'usage le plus intensif (à concurrence de plus de 90%).

Un aspect intéressant de l'e-Justice restait à explorer, certainement dans la perspective de l'élaboration du portail européen e-Justice, à savoir disposer de données quant à la présence du système judiciaire sur l'internet. Toutes les cours s'inscrivent soit dans le cadre d'une page d'accueil nationale, soit ont leur propre page d'accueil sur l'internet. Par ailleurs, les jugements sont accessibles gratuitement sur l'internet dans 20 Etats membres. Et dans 17 de ces cas, ils sont préalablement anonymisés.

Cet aperçu a le mérite non seulement d'exister mais également et plus essentiellement de donner des indications intéressantes quant aux progrès engrangés par les Hautes Juridictions administratives dans le domaine de l'e-Justice. Le processus, par nature évolutif, est clairement amorcé.

Présentation de deux projets d'implémentation des technologies de l'information et de la communication appliquées au système judiciaire

Lord Justice BURNTON a présenté le projet pilote actuellement testé au sein des chambres commerciales des Royal Courts of England and Wales en collaboration avec un panel de cabinets d'avocats spécialisés. Ce projet se concentre sur la procédure de dépôt électronique des requêtes par le biais d'un site dont l'accès est sécurisé. Des formulaires standards ont été développés sous Adobe Acrobat Professional qui permettent l'introduction des données afférentes à l'affaire mais également le calcul du coût de la procédure judiciaire que le dépôt de la requête va ainsi enclencher. Ce projet qui est apparu remarquable de par sa simplicité tant dans sa conception que son utilisation, a permis aux participants de mesurer combien il peut être utile, de manière à faciliter l'accès des juridictions aux technologies de l'information et de la communication, d'exploiter au mieux les possibilités déjà existantes sur le marché, c'est-à-dire sans devoir recourir à des produits spécialement développés. Cette démonstration a été aussi l'occasion d'apprécier l'apport indéniable que peut signifier la phase test dans la perspective de la généralisation d'un projet e-Justice.

Monsieur MARTIN-LAPRADE a, lui aussi, proposé aux participants au séminaire une illustration particulièrement éclairante de l'effectivité du recours à des matériels et logiciels disponibles pour tout un chacun dans le traitement des affaires au sein de la Cour d'appel administrative de Paris qu'il préside. Il a montré qu'il était permis de digitaliser l'ensemble des pièces d'un dossier non seulement pour en assurer l'enregistrement et le stockage mais aussi pour en faire un usage exclusif - c'est-à-dire en bannissant définitivement le support papier - dans la préparation des audiences et le délibéré.

Présentation des initiatives en cours au niveau européen

Monsieur WASMEIER a esquissé les initiatives en cours au niveau européen parmi lesquelles la mise sur pied d'un portail européen e-Justice est sans nul doute celle qui intéressait le plus les participants au séminaire. Ce portail dont l'objectif est d'être le « one-stop-shop » pour les citoyens ainsi que les professionnels du droit et des affaires, contiendra :

- Des informations telles que celles relatives aux droits des victimes et aux droits de l'accusé dans les procédures criminelles, les principes généraux (réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale), le coût des procédures civiles, de l'assistance judiciaire, de la médiation et des informations concernant la vidéoconférence ;

- Des outils spécifiques d'information (lien avec les bases de données européennes et interconnexion avec les bases de données/registres nationaux, atlas judiciaire) ;
- Des formulaires dynamiques et outils online (ordre de paiement européen, demande d'assistance judiciaire, ...).

L'intervenant a également insisté sur le rôle primordial de consultation et coopération que peut jouer le Forum sur la Justice – auquel participe l'Association - dans la conception et l'implémentation du portail e-Justice et des outils de technologies de l'information et de la communication appliquées aux systèmes judiciaires.

Quelques conclusions

Le séminaire s'est, de manière évidente pour tous les participants, avéré, par excellence, le lieu d'échange de l'information quant au point de la situation existante en matière d'application des technologies de l'information et de la communication au système judiciaire des Etats membres dont ils sont issus. Il a permis de mettre en avant deux Best Practices, celles de la Grande-Bretagne et de la France, sans pour autant taire d'autres dispositifs déjà bien implémentés comme en Estonie, au Portugal ou en Turquie. Plusieurs participants ont également annoncé des projets mis en chantier : la Belgique (numérisation des pièces transmises par les parties), l'Espagne, la France (projet « Aramis »), l'Irlande (affaires civiles), la Slovénie (affaires criminelles) ou encore les Pays-Bas.

Chacun des participants l'a perçu, l'e-Justice est plus qu'un thème à la mode, l'application des technologies de l'information et de la communication au dépôt des requêtes et des pièces dans les procédures judiciaires mais aussi dans le traitement des affaires est une nécessité en termes d'accès à la justice et d'effectivité de celle-ci tant au niveau national que dans le cadre des procédures transfrontalières, de gestion optimisée des affaires (dans tous les domaines du droit civil, criminel et administratif) et d'archivage des données ainsi que sur le plan de la rationalisation des moyens matériels et humains affectés.

Le concept d'un portail européen e-Justice lancé par le Conseil européen avec l'appui de la Commission européenne et dont l'installation est annoncé pour fin de cette année s'inscrit précisément dans ce schéma et constituera certainement la courroie d'entraînement d'un développement et/ou d'un approfondissement de l'implémentation des projets e-Justice dans les systèmes judiciaires des différents Etats membres. Cette intervention du niveau européen devrait également jouer un rôle facilitateur dans la standardisation de la documentation électronique et dans les modes de transmission.

Rapport général sur le Séminaire d'Athènes

Chapitre I Introduction

Les avantages des technologies modernes de l'information et de la communication sont de plus en plus mis en avant dans les systèmes judiciaires des États membres de l'UE. Les décideurs de tous les pays de l'UE se sont penchés sur la question de l'e-Justice, et dans de nombreux États membres un cadre légal a déjà été mis en place pour permettre l'utilisation des nouvelles technologies dans le système judiciaire.

De par la grande diversité des systèmes judiciaires dans l'UE, il y a inévitablement de nombreux concepts d'e-Justice. Il est actuellement très difficile de donner un aperçu exhaustif des principaux concepts techniques utilisés au sein des systèmes judiciaires des États membres.

Le but de l'enquête était d'obtenir une image des évolutions actuelles de l'e-Justice au sein des institutions membres de l'Association. Cette enquête se base sur vingt-quatre questionnaires contenant des données des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, République tchèque et Royaume-Uni.

Les participants ont répondu à 64 questions d'un questionnaire élaboré par l'Académie TIC de Droit Européenne à Merzig, au nom du groupe de travail "informatique juridique" (e-Justice), durant la Présidence allemande de l'UE en 2007, questionnaire qui a ensuite été adapté au système des cours et tribunaux administratifs. L'Association souhaite remercier les auteurs, Madame FREIHEIT et Monsieur HENSEN, de l'avoir autorisée à utiliser leur travail. Madame FREIHEIT a pris une part active dans l'organisation du séminaire d'Athènes et, sans elle et Monsieur KURTH, son collègue, la rédaction du rapport général n'aurait pas été possible.

Le feed-back transmis par les institutions membres par le biais des réponses au questionnaire a parfois été très abondant. Les participants ont consacré de nombreuses heures à la collecte de données et à la recherche de documents sur l'e-Justice dans leurs pays respectifs. Qu'ils soient remerciés pour leur travail qui a contribué au dynamisme du séminaire d'Athènes. Le questionnaire ainsi que les réponses (rapports nationaux) faites par les participants sont disponibles sur le site de l'Association : www.juradmin.eu sous la rubrique «colloque», sous-rubrique «séminaire».

Chapitre II ENQUETE

- **PERSONNEL ET TITULAIRES DE FONCTION**

- **Questions:**

A.1. a) Combien de personnes sont employées dans votre institution?

b) Combien de juges y a-t-il?

c) Combien y a-t-il d'autres agents juridiques spécialisés?

a) La taille des institutions membres varie fortement. Les cours et tribunaux administratifs de **France** emploient 3300 personnes; au **Luxembourg**, seulement 26. S'il existe bien entendu des différences de taille entre les pays, ce qui importe avant tout, ce sont les différences en matière d'organisation et de fonctions des institutions. Certaines d'entre elles ne sont chargées que du règlement du contentieux, tandis que d'autres assurent également des fonctions consultatives auprès de leur gouvernement. La section "autres remarques" du questionnaire a donné lieu à un nombre considérable de commentaires.

b) Le nombre de juges varie à l'avenant. La **France** compte 1300 juges, **l'Irlande**, neuf.

c) En **France**, les effectifs du personnel juridique spécialisé s'élève à 1750; en **Irlande**, ils sont trois. Le personnel de soutien s'acquitte de tâches diverses. Beaucoup sont impliqués dans le traitement des affaires, rendent des avis et rédigent des jugements (par exemple en **Estonie**). D'autres travaillent comme documentalistes (par exemple en **Belgique** et en **Allemagne**). D'autres encore sont employés au Centre des technologies de l'information du tribunal (**Slovénie**).

- **ORGANISATION**

- **Question:**

A.2. Organisation du système judiciaire

Sur ce point, il est renvoyé au site de l'Association : www.juradmin.eu et plus particulièrement à la rubrique « Tour d'Europe ».

- **ÉQUIPEMENT TIC SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET SUPPORT TECHNIQUE**

- **Questions:**

A.3. Équipement TIC sur le lieu de travail et support technique

- a) **TIC à tous les postes de travail**
- b) **TIC aux postes de travail des juges**
- c) **TIC dans les salles d'audience**

a) En général, les cours et tribunaux disposent d'un excellent accès à l'équipement TIC. Dans 23 institutions, plus de 90% des postes de travail sont équipés de PC. **Chypre** dispose d'une couverture comprise entre 50% et 90%.

Dans 21 institutions, plus de 90% des postes de travail sont équipés d'un système de courriel. **L'Espagne** et la **Roumanie** ont une couverture comprise entre 50% et 90%. La **Turquie** possède une couverture inférieure à 10%.

L'Internet est disponible sur plus de 90% des postes de travail, la **Belgique** et la **Roumanie** ont une couverture comprise entre 50% et 90%.

La reconnaissance vocale n'est largement disponible qu'en **Slovénie** : plus de 90% des postes de travail sont concernés. Toutes les autres institutions n'ont la reconnaissance vocale que sur moins de 10% des postes de travail. En **Pologne**, la reconnaissance vocale n'est pas du tout utilisée dans les cours et tribunaux administratifs.

En **Estonie**, tous les employés ont accès à l'intranet de la Cour suprême et ont la possibilité d'accéder à leurs documents depuis l'extérieur par le biais d'une connexion réseau à distance MS Windows.

b) Dans toutes les institutions, les juges sont équipés d'un PC et peuvent utiliser l'Internet. L'utilisation des courriels par les juges est également très répandue, la couverture à cet égard est supérieure à 90% dans 22 institutions. En **Turquie**, seuls certains juges (p.ex. les présidents de section) possèdent une adresse électronique officielle, si bien que, sous cet angle, la couverture est inférieure à 10%. A **Chypre**, 50% à 90% des juges disposent d'un système de courriel. L'utilisation de la reconnaissance vocale n'est pas très usitée. Vingt institutions n'y recourent que pour moins de 10% de leurs juges. Aucune donnée n'a été communiquée concernant la reconnaissance vocale par la **Croatie** et la **Turquie**. En **Italie**, 70% des juges possèdent un équipement de reconnaissance vocale, mais moins de 10% l'utilisent vraiment. En **Espagne**, 10% à 50% des juges ont un système de reconnaissance vocale. En **Estonie** et en **Pologne**, les juges n'utilisent pas la reconnaissance vocale. Certains juges de la **République tchèque** testent actuellement des programmes de reconnaissance vocale.

En **Irlande**, les juges de la Cour suprême disposent d'un PC sur leur lieu de travail, mais ils sont également équipés d'un ordinateur portable, d'un tablet PC et d'un Blackberry. Un logiciel de dictée numérique est installé sur tous les PC et sur tous les tablets PC.

En **Grèce**, tous les juges du Conseil d'État sont équipés d'un ordinateur portable.

c) L'équipement TIC dans les salles d'audience varie, mais la majorité des institutions dispose de PC, de l'Internet et d'un équipement de courriel dans leurs salles d'audiences. Les cours et tribunaux administratifs du **Luxembourg** et de la **Croatie** ne disposent pas de leurs propres salles d'audience, mais utilisent d'autres salles. Douze institutions ont une couverture PC de leurs salles d'audience supérieure à 90%, tandis que 5 institutions ont une couverture inférieure à 10%. La **Finlande** et l'**Irlande** utilisent des PC dans 10% à 50% de leurs salles d'audience, tandis que l'**Autriche**, le **Danemark** et l'**Estonie** ont des PC dans 50% à 90% de leurs salles d'audience. L'**Autriche** utilise des ordinateurs portables au lieu de PC dans ses salles d'audience.

Dix institutions offrent un système de courriel dans plus de 90 % de leurs salles d'audience, 7 offrent cet équipement dans moins de 10% de leurs salles d'audience. En **Finlande** et en **Irlande**, 10% à 50% des salles d'audience possèdent un système de courriel. En **Autriche** au **Danemark** et en **Espagne**, ces taux d'équipement se situent entre 50% à 90%.

L'Internet est disponible dans plus de 90 % des salles d'audience de 13 institutions. Cinq institutions ont une couverture Internet dans leurs salles d'audience inférieure à 10%. La **Finlande** et l'**Irlande** ont une couverture Internet de 10% à 50%, tandis que l'**Autriche** et le **Danemark** fournissent un équipement Internet dans 50% à 90% de leurs salles d'audience. Dans 18 institutions, la reconnaissance vocale n'est disponible que dans moins de 10% des salles d'audience. Seule la **Roumanie** possède la reconnaissance vocale dans 10% à 50% des salles d'audience.

La **France** teste actuellement des équipements sans fil (protocole WAP) dans certaines salles d'audience. En **Estonie**, le bâtiment de la Cour suprême possède l'Internet sans fil. L'**Estonie** et l'**Irlande** disposent d'équipements d'enregistrement audio numérique dans les salles d'audience de la Cour suprême.

- **MISE EN RÉSEAU (CONNECTIVITÉ) DES TRIBUNAUX**

- **Questions:**

A.4. Mise en réseau et connectivité des tribunaux

- a) **Les ordinateurs de votre institution sont reliés les uns avec les autres**
- b) **Les cours et tribunaux administratifs de votre pays ne sont pas en réseau**
- c) **Les cours et tribunaux administratifs de votre pays sont complètement en réseau**
- d) **Les cours et tribunaux administratifs ne sont en réseau que par région**
- e) **Autres formes de réseaux**
- f) **Si la mise en réseau a été réalisée, comment est-elle implémentée techniquement?**
- g) **La mise en réseau des cours et tribunaux correspond-elle à leur structure organisationnelle dans votre pays?**

a) Au sein d'une institution (qu'elle utilise un ou plusieurs bâtiments), les ordinateurs sont généralement mis en réseau les uns avec les autres. Dix-neuf institutions possèdent cette caractéristique technique. Seules la **Slovaquie** et la **Hongrie** n'ont pas de réseau au sein de leurs cours et tribunaux. **Chypre** est partiellement mise en réseau (département des registres des cours et tribunaux). Aucune donnée n'a été reçue du **Royaume-Uni** et de la **Croatie**.

En **Estonie**, chaque employé a la possibilité d'enregistrer ses documents de travail sur le disque du réseau ou de son unité structurelle (chambre ou département de maintenance), qui est accessible par tous les employés de cette unité structurelle par le biais de l'intranet de la Cour suprême.

b) Dans 7 pays (**Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Slovaquie**), les cours et tribunaux administratifs/le Conseil d'État ne sont/n'est pas en réseau. Aucune donnée n'est parvenue de la **Croatie**.

En **Irlande**, il n'y a pas de système séparé des cours et tribunaux administratifs (La Haute Cour et la Cour suprême y font office de cours et tribunaux administratifs).

c) Dans 15 pays, les cours et tribunaux administratifs sont complètement en réseau (**Autriche, Estonie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Turquie**).

En **Turquie**, il existe un Système informatique judiciaire national (UYAP) couvrant tous les tribunaux et cours, les bureaux des procureurs, les bureaux d'application de la loi et l'organisation centrale du ministère de la Justice. Les Hautes Cours (Cour constitutionnelle, Cour de cassation et Conseil d'État) ne sont pas intégrées dans ce réseau.

En **République tchèque**, les cours et tribunaux administratifs suprêmes partagent, pour partie, le système d'information (c.-à-d. la base de données relative à la jurisprudence) avec les cours et tribunaux administratifs régionaux.

d) La **Grèce** possède un réseau régional dans les cours et tribunaux administratifs de première instance et les cours d'appel couvrant Athènes et Thessalonique.

e) Aucun autre type de réseaux n'a été mentionné.

f) Technologie pour implémenter un réseau au niveau national:

- RPV/FI (Réseau privé virtuel): **Estonie, France, Pologne**
- WAN (Réseau longue distance): **France, Italie, Royaume-Uni, Slovaquie**
- Service web: **Grèce, Portugal**
- Ethernet, Novell netWare: **Autriche**

Des informations plus détaillées sont fournies dans les réponses de l'**Irlande**, du **Portugal** et de la **Slovaquie**.

g) Dans 15 États membres, la mise en réseau des cours et tribunaux correspond, pour une large part, à la structure organisationnelle des cours et tribunaux (**Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Turquie**). Aucune information n'a été reçue de la **Belgique** et de la **Slovaquie**. Dans 7 pays (**Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, France, Grèce et Pays-Bas**), il n'y a pas de correspondance entre la structure organisationnelle et la mise en réseau.

- **SUPPORT TECHNIQUE**

- **Questions:**

A.5. Responsabilité du support technique des postes de travail dans votre institution

- a) **Essentiellement des employés de l'institution au sein du département TIC**
- b) **Essentiellement des employés d'une société externe**
- c) **Autre**

a) La plupart des institutions utilisent des employés de leur propre département TIC pour le support technique. Seize institutions ont fait état de cette disposition.

b) La **Croatie**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** utilisent principalement une société externe.

c) L'**Espagne** a un système mixte de soutien interne et externe. À **Chypre**, le département TIC du gouvernement assume la responsabilité du support technique; au **Portugal**, c'est « l'Institut des Technologies de l'Information dans la Justice (ITIJ) », une agence publique autonome responsable de la planification, de l'exécution et des services pour tout ce qui concerne le secteur TIC du pouvoir judiciaire, qui est en charge. La **République tchèque** travaille avec une entreprise externe pour toutes les problématiques relatives au système d'information de la Cour administrative suprême.

- **DOCUMENTATION ÉLECTRONIQUE**

- **Question:**

B.1. Documentation électronique

- a) **Y a-t-il des règles législatives ou autres dans votre pays qui permettent aux autorités judiciaires et aux cours et tribunaux de tenir leur documentation sous forme électronique?**

- aa) Oui, la règle est que la documentation électronique est autorisée.**
- ab) Non, la règle est que la documentation électronique n'est pas autorisée.**

a) Remarque générale pour la bonne compréhension de cette section: “documentation électronique” ne signifie pas tenir des dossiers judiciaires complets sous forme électronique.

aa) Quinze institutions ont déclaré que la documentation électronique était de règle. Les réglementations varient largement d'un pays à l'autre. Par ailleurs, certains pays autorisent les documents électroniques sans législation précise en la matière.

L'**Estonie** tire ses réglementations du Code de procédure civile destiné aux tribunaux civils, qui s'applique également aux cours et tribunaux administratifs. Il existe un corpus législatif substantiel portant sur les échanges de jugements entre les cours et tribunaux, la soumission de documents électroniques aux cours et tribunaux, la communication de documents électroniques aux parties à la procédure, etc. Au **Portugal**, la documentation électronique semble être très complète, et se fonde sur des réglementations adoptées en 2003. En **Italie**, la législation relative à la reconnaissance juridique des documents électroniques est toujours en préparation, mais la documentation électronique y est déjà autorisée. Au **Luxembourg**, il n'existe pas de législation spécifique en la matière, mais la documentation électronique y est aussi autorisée. En **Autriche**, la documentation électronique est fonction des instructions données par le président de la cour ou du tribunal. En **Slovénie**, la règle est que la documentation électronique est autorisée, mais, à l'heure actuelle, ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre dans le domaine du droit administratif. En **Turquie**, les autorités administratives sont libres de tenir leur documentation sous forme électronique.

En **Belgique**, le Conseil d'État publie des documents électroniques par le biais d'une base de données baptisée “reflex”, qui contient des textes législatifs de 1487 à aujourd'hui. Aucune législation sur la documentation électronique n'a cependant été adoptée. En **Grèce**, il n'existe aucune législation spécifique, mais une directive interne au Conseil d'État recommande de mettre les documents à disposition sous forme électronique par le biais du système d'information.

ab) Actuellement, 7 pays interdisent la documentation électronique: le **Royaume-Uni** (le recours à ce système dépendra de la réussite d'un projet-pilote en cours au sein du Tribunal de commerce de Londres; ce projet a fait l'objet d'une présentation au séminaire), en **Irlande** (où son utilisation peut toutefois être autorisée par le président de la Haute Cour), aux **Pays-Bas** (à l'exception de la législation en matière d'urbanisme et d'organisation du territoire), en **Slovaquie**, à **Chypre**, en **Hongrie** (à l'exception du registre de commerce), et en **République tchèque** (où la législation relative à la documentation électronique devrait être adoptée durant le second semestre 2009).

- **Question:**

B.1. Documentation électronique

- b) Si les documents peuvent être gérés électroniquement, doivent-ils l'être dans leur intégralité ou une documentation constituée à la fois de documents papier et électroniques est-elle légalement autorisée?**
 - ba) La documentation judiciaire est gérée électroniquement dans son intégralité.**
 - bb) Seules les “métadonnées” d'un document judiciaire sont gérées électroniquement, le document effectif est géré sous forme papier.**
 - bc) Le document judiciaire est géré électroniquement dans son intégralité, et aussi sur papier.**
 - bd) Autre choix.**

ba) Seule la **Roumanie** fait état de ce que l'intégralité des documents judiciaires est gérée électroniquement. En **Hongrie**, seuls les tribunaux de commerce gèrent l'intégralité de la documentation judiciaire électroniquement, les autres cours et tribunaux utilisent toujours la forme papier.

bb) Huit institutions gèrent uniquement les “métadonnées” des documents judiciaires électroniquement, les documents effectifs étant gérés sous forme papier. Le degré avec lequel est cette pratique est mise en œuvre, varie d'une institution à l'autre. Une utilisation à 100% est mentionnée dans les pays suivants: **Autriche, Grèce, Hongrie et Turquie**. Ce taux est probablement

équivalent à 100% en **Finlande** et au **Luxembourg** également (aucun pourcentage précis n'a été communiqué). L'**Allemagne** fait état d'une utilisation de 8%, l'**Italie**, de 70%.

bc) Dans sept institutions, les documents judiciaires sont gérés électroniquement dans leur intégralité et sur papier également. Le **Danemark** et l'**Estonie** n'utilisent probablement que ce système (à 100%) (aucun pourcentage n'a été communiqué). L'utilisation de la **Belgique** et du **Portugal** s'élève à 60%, celle de l'**Italie**, à 30%, de l'**Allemagne**, à 20% et des **Pays-Bas**, à 45%.

En **Estonie**, les documents signés de façon manuscrite (documents papier) et électroniquement ont un effet légal similaire. Un document électronique accessible et valide ne doit pas être imprimé sur papier.

Aucune donnée concernant l'une des possibilités susmentionnée n'a été communiquée par la **Croatie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **République tchèque**.

bd) En **France**, les documents judiciaires (comme les conclusions, les jugements et les métadonnées) existent généralement sous forme électronique. Les documents soumis par les parties le sont généralement sous forme écrite. Cependant, certains tribunaux (fiscaux) ont, depuis 2005, testé une approche électronique intégrée pour tous les documents judiciaires. En **Irlande**, les dossiers de cas d'espèce et les métadonnées des dossiers de la Cour suprême sont gérés électroniquement, les demandes et les jugements sont gérés à la fois électroniquement et sous forme papier. En **Pologne**, les documents judiciaires sont entièrement gérés de manière électronique. Les documents soumis par les parties peuvent l'être également sous forme écrite, mais certaines métadonnées de ces documents sont stockées électroniquement. En **Espagne**, la documentation existe principalement sous forme papier, mais la transmission des documents se fait aussi électroniquement, p.ex. en utilisant une signature électronique. Au **Portugal**, la loi prescrit que les documents sont stockés électroniquement à l'exception des affaires dans lesquelles cela est impossible. Durant une période transitoire, une version papier des documents est également stockée en cas de panne du système TIC. En **Turquie**, les documents judiciaires sont gérés électroniquement dans leur intégralité au sein du système UYAP, tandis que dans le système du Conseil d'État, seules les métadonnées sont disponibles électroniquement. En **Hongrie**, les tribunaux de commerce gèrent l'intégralité de leurs documents judiciaires électroniquement, les autres cours et tribunaux gèrent leurs documents uniquement de manière électronique.

“En **Irlande**, le Service judiciaire travaille actuellement sur un projet relatif à l'implémentation d'un système de gestion unique et intégré des affaires civiles. Il est envisagé d'implémenter, dans le cadre de cette initiative, un dépôt électronique des documents qui permettra aux avocats (et à d'autres) de soumettre des documents électroniquement au service judiciaire. Cette initiative n'en est qu'à ses débuts et amorce l'étape de la normalisation des processus de fonctionnement.”

Un projet similaire est en cours au sein du Tribunal administratif fédéral en **Allemagne**.

- **Question:**

- B.1. Documentation électronique**

- d) Y a-t-il certaines procédures pour lesquelles la documentation doit, légalement, être gérée sous forme électronique par les autorités ou les cours et tribunaux?**

Douze pays rapportent qu'ils ne possèdent pas ce type de procédure.

Aucune donnée n'a été fournie par **Chypre**, la **Croatie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **République tchèque**. Dans 7 pays, la documentation doit obligatoirement être gérée de manière électronique dans divers types de procédures. Ces procédures ne relèvent cependant pas toutes du contentieux administratif. La **Belgique** indique qu'au Conseil d'État “une copie électronique de la décision contestée est transmise au greffe dans les deux jours qui suivent l'inscription au rôle (art.7 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006)”. L'**Allemagne** et la **Hongrie** précisent que les entrées électroniques dans le Registre de commerce sont légalement obligatoires et, en **Hongrie**, la documentation des tribunaux commerciaux est, pour l'intégralité de la procédure, organisée sous forme électronique. L'**Allemagne** demande que les requêtes des avocats relatives aux procédures recouvrement soient déposées électroniquement. Les **Pays-Bas** obligent la forme électronique dans les procédures relatives à la loi sur l'aménagement des villes et des campagnes. Au Portugal, les procédures sont

déjà largement électroniques. Si un document de l'une des parties comprend plus de 100 pages, aucune copie papier ne doit être transmise à la cour ou au tribunal. La **Roumanie** demande des documents électroniques "dans les procédures ultérieures". En **Turquie**, il existe une loi sur les antécédents judiciaires prescrivant la gestion de la documentation sous forme électronique.

En **Estonie**, en **Irlande** et en **Italie**, il n'existe aucune loi portant directement sur ce domaine, mais des pratiques judiciaires qui ont un effet similaire (voir la description faite dans les réponses au questionnaire).

- **Questions:**

B.2. Standards techniques

- a) Existe-t-il des standards techniques pour la documentation électronique au sein de votre système judiciaire?**
- b) La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou d'autres règles?**

a) Il n'existe aucun standard technique pour la documentation électronique dans 8 pays: **Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, et Royaume-Uni.**

Aucune donnée n'a été reçue concernant cette question de la part des pays suivants: **Chypre, Croatie, Slovaquie, Slovénie et République tchèque.**

Il existe des standards techniques pour la documentation électronique dans 11 pays: **Allemagne, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie et Turquie.** Les exemples cités varient fortement. Il existe de simples standards techniques comme OSCI (**Allemagne**), X-Road (**Estonie**), des standards d'interopérabilité générale (**France**), des standards relatifs à la signature électronique (**Portugal**). D'autres utilisent les standards ISO 9000 et 9001 (**Roumanie**). Des formats de texte sont également renseignés, par exemple ASCII, RTF, PDF, format.doc (**Belgique, Estonie et Pologne**). La **Grèce** fait mention de MS Word et de MS Excel comme logiciels standards.

b) Onze pays ne disposent d'aucun dispositif légal exigeant une conformité à des standards techniques (**Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni**). Quatre pays précisent qu'une telle conformité est requise par la loi (**Allemagne, Estonie, France, Portugal**). La **Grèce** et la **Pologne** ont précisé qu'elles ont des règles internes au sein de leurs institutions. Il en va de même pour le Conseil d'État de **Turquie**.

- **Question:**

B.2. Standards techniques

- c) Quelle solution technique est utilisée pour la documentation électronique?**
 - ca) Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire**
 - cb) Logiciel standard sur le marché**

ca) Quinze institutions utilisent un logiciel développé spécifiquement pour leur communication électronique (**Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Turquie**). Ce logiciel est probablement utilisé le plus souvent pour gérer des dossiers ou administrer les métadonnées des affaires. Des logiciels de signature électronique sont également mentionnés. Aucune donnée n'a été reçue de la part des pays suivants: **Chypre, Croatie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.**

L'**Allemagne** dispose également d'un logiciel développé spécifiquement pour la gestion des affaires contentieuses (non spécifié dans le questionnaire).

cb) Onze institutions déclarent utiliser des produits logiciels standards sur le marché (**Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni**). Plusieurs types de produits sont mentionnés:

- Bases de données et système de gestion de bases de données: FileMaker (**Belgique**),

- Oracle, SQL (**Roumanie**), MS Access (**Luxembourg**)
 - Système de gestion de document: windream (**Allemagne**)
 - Système de gestion de contenu d'entreprise: Open Text (**France**)
 - Autres: MS Office, Open Office, Adobe Reader, Lotus Notes
- **Question:**

B.3. Si la documentation est gérée électroniquement par votre cour: les juges sont-ils personnellement impliqués dans la gestion de la documentation électronique?

Réponse	Nombre total États membres	Pays
Pas du tout/ peu	5	Espagne, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni
En partie	10	Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Turquie
Beaucoup	4	Autriche, Belgique, Danemark, Portugal
Tout le temps	----	Néant

Chypre, la **Croatie**, la **République tchèque**, la **Slovaquie** et la **Slovénie** n'ont pas envoyé de données. L'**Italie** et le **Royaume-Uni** ont indiqué que la situation présente pourrait changer dans un avenir proche. Au **Portugal**, les juges prennent une part active au flux de travail électronique lié à la gestion des affaires. Il en va de même dans les cours et tribunaux administratifs en **France** qui expérimentent actuellement la documentation électronique de l'intégralité du dossier judiciaire.

- **Question:**

B.4. Lorsque des documents judiciaires qui sont tenus à la fois sous forme électronique et sous forme papier doivent être archivés, la version papier peut-elle être détruite?

Réponse	Nombre total États membres	Pays
Oui	1	Roumanie
Non	4	Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas
Autre	6	Estonie (Cour suprême): une impression du document signé électroniquement est réalisée et archivée de façon permanente; France : Les archives sont uniquement sous forme papier; Grèce : les archives du Conseil d'État existent sous forme papier et sous forme électronique; Luxembourg : seuls les documents sous forme papier sont archivés; Pologne : après une période de temps déterminée, certains fichiers sous forme papier sont détruits (il y a des exceptions). Turquie : il y a un arriéré concernant la conversion des versions papier des documents judiciaires sous forme électronique.

Les autres pays n'ont pas donné de réponse à cette question.

- **Question:**

B.5.1. Quelles possibilités sont offertes par la loi dans votre pays pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures, mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)?

- a) Une impression faite par la cour ou par les autorités judiciaires?
- b) Une transmission électronique du document ou d'extraits par la cour ou par les autorités judiciaires (p.ex. par courriel)?

- c) Un accès direct au document via un réseau Internet?
- d) Un accès direct au document via un réseau public (p.ex. l'Internet)?
- e) Autres

Réponse:	Impression fait par la cour ou par les autorités judiciaires	Transmission électronique du document ou d'extraits par la cour ou par les autorités judiciaires (p.ex. courriel)	Accès direct au document via un réseau Internet	Accès direct au document via un réseau public (p.ex. l'Internet)	Autres possibilités de consultation
Total des États membres:	16	17	16	17	-
Oui:	14	12	2 Portugal et Roumanie	10	-
Non:	2 Belgique, Pays-Bas	5 Autriche, Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas,	14	7 Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Roumanie	
Remarques:	Estonie, Royaume-Uni: il est aussi possible d'obtenir une copie électronique lorsque le document est stocké électroniquement.	Belgique: des exceptions sont possibles au Conseil d'État.	Estonie: un portail public "fichier électronique" est en cours de création (pas implémenté pour les cours et tribunaux administratifs).	Allemagne: l'accès à l'Internet n'est pas possible au Tribunal administratif fédéral.	Allemagne: les avocats peuvent recevoir du juge d'instruction l'intégralité des textes sur un DVD dans certaines affaires.

L'accès direct aux documents (pas toujours l'intégralité du texte) via l'Internet est très répandu:	
France	Grâce à un code, les parties ont accès aux métadonnées et à l'historique du document via l'Internet. Cette procédure s'applique aux tribunaux fiscaux, qui expérimentent le dépôt électronique d'un document dans son intégralité. Selon le Code du droit administratif, la transmission des documents électroniques n'est pas autorisée.
Grèce	Les parties peuvent suivre leur procès sur le site web du Conseil d'État. L'accès est fourni via un code spécial.
Turquie	Le système UYAP permet une communication importante via l'Internet entre les parties, les avocats, les cours et tribunaux et les citoyens. Les avocats peuvent acquitter les frais judiciaires via les services bancaires en ligne.
UK	Dans le cas de deux enquêtes judiciaires suscitant un grand intérêt de la part du public, des transcriptions des témoignages et des jugements ont été placées sur l'Internet.

- **Question:**

B.5.2. L'accès aux documents électroniques à des fins de consultation par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.) est-il déjà techniquement réalisable au sein de votre institution?

La **France** (depuis 2005 pour les tribunaux fiscaux), la **Grèce**, le **Luxembourg** et la **Roumanie** estiment que cela est totalement faisable sur le plan technique. Au **Royaume-Uni**, l'accès est faisable, mais il n'est pas proposé.

Les pays suivants estiment que l'accès aux documents électroniques à des fins de consultation est partiellement possible sur le plan technique: **Estonie** ("L'accès aux bases de données internes est possible via des demandes d'information à compléter via un registre électronique de documents"), **Irlande, Italie** ("la consultation n'est faite que dans certains cas), **Espagne, Portugal et Turquie** ("les métadonnées sont enregistrées électroniquement par le biais d'un registre et des procédures peuvent être suivies par des personnes concernées via le site web du Conseil d'État").

Il n'y a pas de faisabilité technique de la consultation dans les pays suivants: **Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande et Hongrie**.

Aucune donnée n'a été transmise par les pays suivants: **Croatie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie et Slovaquie**.

- **Question:**

B.5.3/5.4. Existe-t-il des standards techniques pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire? La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles?

Réponse	Nombre total États membres	Pays
Oui, des standards techniques existent	9	Conformité exigée par la loi ou par d'autres règles: Espagne, Finlande ("Loi relative aux services électroniques et à la communication dans le secteur public"), France, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Turquie . Pas de conformité exigée par la loi ou par d'autres règles: Pologne
Non, il n'existe pas de standards techniques	10	Allemagne (pas de réglementation uniforme en ce qui concerne la conformité requise par la loi ou par d'autres règles), Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni
Aucune donnée reçue	4	Croatie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie

- **Question:**

B.5.5. Dans le cas de votre institution, quelle est la proportion de consultation de documents qui se fait déjà électroniquement par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)?

Pourcentage	Nombre total États membres	Pays
Plus de 90%	3	Grèce, Irlande, Roumanie
50% – 90%	1	Portugal
10% – 50%	2	Italie, Luxembourg
Moins de 10%	9	Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni
Aucune donnée reçue	8	Allemagne, Belgique, Croatie, Estonie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie

- **Question:**

B.6.1. Quelle est votre expérience de l'introduction de documents électroniques dans le système judiciaire?

Allemagne	Au sein du Tribunal administratif fédéral, le système en place fonctionne parfaitement sur le plan technique, mais les utilisateurs sont encore rares. L'intérêt des juges pour le système croît lentement.
Danemark	Créer un meilleur flux d'information dans la gestion des procès.
Espagne	Nous commençons maintenant avec la nouvelle philosophie de l'expédient digital. Ceci représente un défi fort important à relever avant de pouvoir en apprécier les résultats. Nous rencontrons beaucoup de difficultés: différents agents externes qui inter-procèdent, systèmes différents de distribution, etc.
Estonie	Concernant la procédure de la cour administrative, la majorité des avocats et des agences administratives se sont habitués à soumettre les documents sous forme électronique. Cette pratique est recommandée par l'article 334(2) du CPP (Code de procédure pénale): lorsque c'est possible, les parties à la procédure s'efforceront de fournir à la cour les copies électroniques des documents de procédure soumis. Les avocats doivent soumettre à la cour les requêtes, appels et autres documents sous forme électronique à moins qu'il n'y ait une bonne raison de soumettre un document de procédure sous toute autre forme (article 336(5) du CPP).
Finlande	Les requêtes de nature judiciaire peuvent être déposées sous forme électronique (par courriel). Ce système fonctionne correctement.
France	Si les individus n'ont généralement pas d'objection à cette pratique, on constate en revanche qu'il faut une très forte impulsion (venant par hypothèse d'en haut...) pour faire évoluer les pratiques d'une entité (chambre, cour...) puisque la culture individualiste des magistrats et le caractère collégial de l'activité sont de nature à décourager les initiatives anarchiques : il est difficile de combiner la lecture (et la correction) sur écran et sur papier des mêmes documents, lorsqu'ils sont conçus pour faire partie d'une chaîne de travail collégial.
Grèce	En ce qui concerne le Conseil d'État, depuis 2000, les autorités procèdent à l'introduction des arrêts et des métadonnées qui concernent les dossiers enregistrés. Tout ceci facilite énormément le traitement et la préparation des dossiers.
Italie	Des lois sont en vigueur au niveau national, mais il n'existe pas encore de législation spécifique portant sur le système judiciaire administratif. La documentation électronique a été utilisée dans de nombreux cas, les documents ayant été fournis sous la forme de CD-ROM, de clés USB, etc.
Luxembourg	La documentation électronique permet de fonctionner plus rationnellement avec un gain de temps.
Portugal	Dans la mesure où le Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux n'a pas encore été élargi à la Cour Administrative Suprême du Portugal, cette juridiction suprême de l'ordre administratif portugais n'a aucune expérience de l'introduction de documents électroniques. En ce qui concerne les autres juridictions de l'ordre administratif, et selon le Rapport du Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux, les juges, les magistrats du parquet, les greffiers et les fonctionnaires de justice ont manifesté leur satisfaction, malgré quelques failles et difficultés dans la gestion informatique des dossiers qui tendent à être surmontées grâce au suivi du système.
Royaume-Uni	La documentation électronique a été utilisée dans des dossiers importants, les documents ayant été fournis sous la forme de CD-ROM.
Turquie	Depuis que les parties peuvent obtenir des informations sur les affaires les concernant via l'Internet, le nombre de demandes personnelles adressées aux employés du Conseil a fortement diminué. Par rapport à l'ancien système, cette pratique permet également de gagner beaucoup de temps dans l'enregistrement des dossiers et la rédaction des décisions. Le système produit également un impact significatif sur la standardisation de l'ensemble des documents et des processus ainsi que sur les capacités de recherche du Conseil en créant, pour l'avenir, une possibilité de recherche de données. Toutefois, le traitement électronique et la possibilité de consulter les documents pour les personnes extérieures à la Cour peuvent être considérés comme un progrès important dans l'élimination des obstacles qui empêchent les

	citoyens d'accéder au système judiciaire et dans la création de la transparence au sein du système judiciaire. Il convient de signaler que le système doit être encore développé à de nombreux égards: élaboration de formulaires de demande électroniques, stockage de tous les documents dans leur intégralité sous forme électronique, utilisation de la signature électronique, transmission électronique des documents judiciaires aux parties, etc.
--	---

- **Question:**

B.6.2. Quelle est votre expérience de l'introduction de l'accès aux documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie directement du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)?

France	Sur la base du volontariat, on constate déjà de fortes demandes, mais provenant de parties au procès qui ont basculé dans le numérique pour leur propre activité. Les autres hésitent encore à numériser les documents pour les seuls besoins d'une implication judiciaire.
Grèce	Depuis 2007, les parties et leurs avocats peuvent suivre le déroulement de leurs affaires (v. remarque sous la question B.5.1.); les intéressés peuvent consulter le rôle et déposer électroniquement des demandes pour obtenir une attestation (dans ce cas ils doivent remplir électroniquement le formulaire proposé).
Italie	Les organisations d'avocats gèrent le processus relatif à l'autorisation de l'accès aux documents électroniques.
Pologne	CBOIS [base de données électroniques externe des procès traités au sein des cours et tribunaux administratifs, dans laquelle seuls des documents judiciaires sont disponibles (pas tous les dossiers)] - en fonction depuis le 1 ^{er} octobre 2007. L'accès à cette base de données est accordé via l'Internet (orzeczenia.nsa.gov.pl).
Portugal	Dans la mesure où le Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux n'a pas encore été élargi à la Cour Administrative Suprême du Portugal, cette juridiction suprême de l'ordre administratif portugais n'a aucune expérience de l'introduction de documents électroniques. Toutefois, selon les informations fournies par le Ministère de la Justice, les avocats des parties ont manifesté leur satisfaction, en particulier concernant la possibilité de suivre et de consulter les dossiers en ligne, évitant ainsi les déplacements, les horaires d'ouverture des greffes, etc. Ils ont également signalé quelques difficultés, par exemple : la lenteur au moment du dépôt des documents auprès du tribunal.
Espagne	Nous avons perçu, occasionnellement, quelques résistances du personnel à l'utilisation des nouvelles technologies, pour différentes raisons: crainte quant à l'utilisation de la signature digitale, manque de confiance pour la substitution du papier par des moyens électroniques.

- **COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE AVEC DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS DES PROCÉDURES**

- **DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX**

- **Question**

C.1.1./C.1.2./C.1.3. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – de déposer des documents auprès des cours et tribunaux sous forme électronique? Cela a-t-il été implémenté techniquement au sein de votre institution? Dans quelle proportion les documents sont-ils déposés électroniquement?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
La soumission électronique est admissible	2	Slovaquie (depuis le 15/10/2008), mais pas encore implémenté; Slovénie (depuis le 13/06/2007), mais pas encore implémenté
La soumission électronique est admissible et implémentée	9	Allemagne (depuis 2004, utilisation inférieure à 10%); Belgique (depuis le 01/12/2006, utilisation inférieure à 10%); Espagne (depuis 2009, utilisation inférieure à 10%); France (depuis 2005, utilisation inférieure à 10%); Finlande (depuis 2003, utilisation entre 50% et 90%); Italie (utilisation entre 50% et 90%); Portugal (depuis le 01/01/2004, utilisation supérieure à 90%); République tchèque (depuis 2005, utilisation inférieure à 10%); Turquie (récemment, utilisation supérieure à 90%)
Réglementation sur la soumission électronique planifiée	5	Grèce, Pologne, Portugal, République tchèque, Turquie
Soumission électronique non admissible	6	Chypre, Croatie, Danemark, Italie, Luxembourg, (Roumanie)
Pas de données disponibles	7	Autriche, Chypre, Espagne, Estonie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovénie

- **Question**

C.1.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente le dépôt électronique de documents devant les cours et tribunaux et les autorités judiciaires n'est-il pas admissible, et n'est-il pas planifié?

La **Finlande** et le **Portugal** ne font état d'aucune exception. L'**Estonie** et l'**Irlande** ne se sont pas encore attaquées à cette problématique. L'**Allemagne** déclare que le dépôt électronique de documents pour les procédures criminelles n'est ni autorisé, ni planifié. L'**Espagne** signale que les procédures devant les tribunaux militaires font exception. La **République tchèque** déclare que dans le domaine de la justice en matière électorale, le dépôt électronique n'est pas autorisé. Dix États membres n'ont communiqué aucune donnée sur cette question.

- **Question**

C.1.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles le dépôt électronique de documents auprès de votre institution est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus?

Aucune exclusion portant sur certains types de documents n'est communiquée par l'**Allemagne**, la **Belgique**, l'**Estonie**, la **Finlande**, l'**Italie** et la **Slovaquie**. La **Turquie** déclare que certaines matières confidentielles comme la sécurité de l'État, les relations étrangères ou la défense nationale peuvent être exclues du dépôt électronique. La **Finlande** fait également mention de l'exclusion de certaines matières confidentielles. La **France** signale l'exclusion possible des plans et cartes en raison de difficultés techniques. La **République tchèque** déclare qu'il revient à chaque juge de déterminer si certains documents ne sont pas admissibles en termes de transmission électronique, dans la mesure où il n'existe aucune disposition légale à cet égard. Onze États membres n'ont communiqué aucune donnée sur cette question.

- **Question**

C.1.6. Lorsqu'une procédure a été entamée électroniquement ou par des moyens conventionnels, est-il toujours possible, en cours de procédure, de modifier la méthode de transmission?

Changer de méthode de transmission est autorisé dans 10 États membres (**Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Portugal, République tchèque, Roumanie et Turquie**). La **Turquie** déclare que ce choix est hypothétique dans la mesure où l'on n'attend pas des parties qu'elles utilisent des moyens conventionnels à moins que des cas de forces majeures de nature technique ne les y contraignent. Sept États membres n'autorisent pas le passage de la procédure électronique aux moyens conventionnels et vice-versa (**Autriche, Chypre, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas**). Six pays n'ont transmis aucune donnée concernant cette question. Le Conseil d'État de **Belgique** a relevé que la question ne se posait en raison de sa non application.

- **Question**

C.1.7./C.1.8. Existe-t-il des types de procédures pour lesquelles les personnes impliquées mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire se voient proposer des incitants pour transmettre électroniquement des documents aux autorités judiciaires? Dans l'affirmative, pour quels types de procédures cela existe-t-il et quels sont les incitants proposés?

Seize pays déclarent qu'ils n'ont pas d'incitants à la transmission électronique des documents aux autorités judiciaires. L'**Allemagne** a fait état d'un petit incitant pour l'utilisation de la transmission électronique dans le cadre des procédures devant les cours et tribunaux administratifs: il y a réduction du nombre de copies de certains documents – parfois très longs – à transmettre à la cour ou au tribunal par l'une des parties. L'**Irlande** fait mention de certains avantages du système en ligne relatif aux petits contentieux dans les cours de district: les citoyens peuvent déposer une plainte à n'importe quel moment de la journée, n'importe quel jour de l'année et donc pas uniquement pendant les heures de bureau. Ils peuvent déposer une plainte depuis leur domicile ou leur bureau, ce qui leur épargne à la fois du temps et leur évite des frais de déplacement. Ils peuvent suivre le statut de leur plainte en permanence. Le **Portugal** fait état d'un incitant qui permet aux parties d'économiser de l'argent: devant les cours et tribunaux administratifs, les frais de justice peuvent être réduits de 75% par rapport au montant de départ à condition qu'une partie soumette les documents électroniquement. La **Slovaquie** offre des avantages similaires au niveau des cours de district (50% de réduction sur les frais judiciaires) mais pas en ce qui concerne la Cour suprême.

- **Question**

C.1.9. Quelle est votre expérience de la transmission électronique de documents aux autorités judiciaires par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)?

Allemagne	La boîte aux lettres électroniques (EGVP) fonctionne très bien, mais les utilisateurs sont rares jusqu'à présent. Le nombre d'avocats utilisant cette boîte aux lettres électronique augmente lentement.
Estonie	Au sein de la cour de circuit de Tallinn, dans le cadre des procès administratifs, les représentants contractuels préfèrent l'échange électronique de documents. La transmission électronique bénéficie également de la préférence des parties aux procédures, lorsque ces dernières sont informées de cette possibilité. Tous les documents de procédure sont envoyés électroniquement aux avocats, aux juges, aux représentants des agences (publiques) ainsi qu'aux parties impliquées dans la procédure qui ont communiqué leur adresse électronique à la cour. Seuls les documents qui ne peuvent être scannés sont envoyés par la poste ou par huissier/courrier. Les services postaux sont également utilisés pour restituer des documents originaux et envoyer des dossiers à la cour de circuit, si le volume des documents en question est trop important pour que ceux-ci soient envoyés par courriel.
Grèce	La possibilité – qui existe – de demander par voie électronique les attestations délivrées par le Conseil d'État est peu utilisée par le public.
Italie	Le courriel peut être utilisé dans la correspondance informelle et le dépôt des conclusions.
Portugal	La transmission électronique de documents aux autorités judiciaires par les avocats des parties a augmenté.
République tchèque	Le mode d'archivage constitue l'un des problèmes les plus importants que pose la transmission électronique de documents aux autorités judiciaires (en particulier les transcriptions électroniques de requêtes initiant des procédures).
Royaume-Uni	Le courriel peut être utilisé pour la correspondance informelle et le dépôt de conclusions. Les projets de jugements écrits sont distribués aux avocats des parties sur une base

confidentielle préalablement à leur communication formelle, et les avocats sont invités à communiquer aux autorités judiciaires toute erreur typographique ou toute autre erreur manifeste.

- **TRANSMISSION DE DOCUMENTS ELECTRONIQUES AUX PERSONNES EXTERNES**

- **Question**

C.2.1./C.2.2./C.2.3. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour votre institution de transmettre des documents sous forme électronique aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire? Si elles existent déjà: merci d’indiquer les règles ou la disposition légale. Cela a-t-il été implémenté techniquement? Dans quelle proportion les documents sont-ils transmis électroniquement?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
La transmission électronique est autorisée	2	Slovaquie (depuis le 15/10/2008, mais pas encore implémenté au sein de la Cour suprême), Slovénie (pas encore implémenté dans le domaine du droit administratif).
La transmission électronique est autorisée et implémentée	10	Allemagne (depuis juillet 2001; utilisation inférieure à 10%), Autriche (utilisation inférieure à 10%), Belgique (depuis le 01/12/2006; utilisation inférieure à 10%), Espagne (depuis 2007, utilisation comprise entre 10 % et 50%), Estonie (depuis 01/09/2006; utilisation probablement supérieure à 90%), France (depuis 2005; utilisation inférieure à 10%), Grèce (depuis 2007 à l'exception du Conseil d'État; utilisation inférieure à 10%), Italie (utilisation inférieure à 10%), Portugal (depuis 01/01/2004; utilisation supérieure à 90%), République tchèque (depuis janvier 2005; utilisation inférieure à 10%).
Une réglementation sur la transmission électronique est planifiée	6	Autriche, Estonie, Grèce, Italie, Pologne, République tchèque
La transmission électronique n'est pas autorisée	5	Chypre, Danemark, Finlande, Luxembourg, Roumanie
Aucune procédure disponible/ Aucune donnée reçue	5 (6)	Croatie, (Espagne pour certaines procédures administratives), Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie

- **Question**

C.2.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire n'est-elle en principe pas admissible et n'est-elle pas planifiée?

Treize pays n'ont pas transmis de données concernant cette question. En **Estonie** et en **Hongrie**, ce type de procédures n'est pas prévu. En **Irlande**, ce problème n'a pas été traité. Au **Portugal**, aucun

type de procédures n'a été exclu de la transmission électronique. En **Allemagne**, la transmission électronique de documents n'est ni autorisée, ni planifiée dans les procédures criminelles.

- **Question**

C.2.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles la transmission électronique de documents à des personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus?

Aucun pays ne fait mention d'un quelconque type de procédure particulière en vertu de laquelle certains documents se trouvent exclus de la transmission aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire. Toutefois, le **Portugal** décrit comment l'accès aux documents électroniques est accordé: "La consultation des dossiers est faite sur un PC, disponible dans les greffes, ou par le biais du site <http://www.taf.mj.pt>. La possibilité de transmission de documents et de consultation du dossier dépend du type d'intervenant, critère qui définit les limites d'accès. À cet effet, un fichier électronique est mis à jour en permanence, avec les données relatives aux personnes autorisées à consulter les dossiers, leur niveau d'accès et leur certificat numérique. L'accès sur le site <http://www.taf.mj.pt> est réservé aux personnes disposant d'une signature électronique qualifiée."

- **Question**

C.2.6. Quelle expérience avez-vous de la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires à des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire?

Allemagne	Au sein du Tribunal administratif fédéral, la transmission électronique de documents aux personnes impliquées dans des procédures se déroule sans aucun problème technique, mais la demande de la part des avocats a été faible jusqu'à présent.
Espagne	Beaucoup de difficultés pour les utilisateurs, principalement par le fait d'une crainte à l'égard des nouvelles technologies.
Estonie	La transmission électronique de documents est une règle générale pour les avocats et les agences administratives. Quant aux requérants, cela dépend de leurs possibilités. Si la transmission électronique est possible et que l'intéressée(e) y consent, la transmission électronique des documents de procédure est utilisée. Environ 75% de la correspondance de procédure du tribunal administratif de Tallinn sont envoyés électroniquement, 10% le sont par huissiers et 15%, avec <i>Eesti Post</i> . Au tribunal administratif de Tartu, environ 80% des documents sont envoyés électroniquement. Si aucun accusé de réception n'est reçu en réponse aux documents envoyés par courriel, les documents sont envoyés par courrier ordinaire (ces cas ne sont pas nombreux).
Italie	Une procédure d'échange de données et de documents entre le tribunal administratif et "AVVOCATURA DI STATO" est dans un stade expérimental.
Portugal	Selon les informations du Ministère de la Justice, les avocats des parties ont manifesté leur satisfaction, en particulier concernant la possibilité de suivre et de consulter les dossiers en ligne, évitant ainsi les déplacements, les horaires d'ouverture des greffes, etc. Ils ont également signalé quelques difficultés, par exemple: la lenteur au moment du dépôt des documents auprès du tribunal, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un fichier électronique et que le greffe a besoin de procéder à leur numérisation.

- **Question**

C.3.1./C.3.2. Y a-t-il des standards techniques pour la transmission électronique de documents entre les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire? La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles?

Quatorze pays possèdent des standards techniques pour la transmission électronique de documents entre les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire. Parmi ceux-ci, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Hongrie**, l'**Italie**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie** et la **Turquie** exigent la conformité aux standards techniques par la loi ou le règlement. Quelques exemples de standards: PDF (format de document portable), RTF (format de texte enrichi), OSC (interface d'ordinateur pour services en ligne), ASCII (code américain normalisé pour l'échange d'information) ou des navigateurs comme Internet Explorer. Il n'existe

aucune exigence de conformité aux standards techniques, légalement ou réglementairement requis, dans les pays suivants: **Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas et Pologne.**

- **Question**

C.3.3. Comment les documents électroniques sont-ils transmis?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
Transmission via réseau séparé (extranet)	1	Danemark
Transmission via l'Internet	18	Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Allemagne (plus intermédiaire)
Aucune donnée reçue/Inapplicable	5	Autriche, Chypre, Croatie, Royaume-Uni, Slovénie

- **Question**

C.3.4./C.3.5./C.3.6. Les données sont-elles transmises électroniquement sous une forme structurée permettant d'autres traitements? Dans l'affirmative, quelle est la partie des données transmises sous une forme structurée? Comment la structuration des données est-elle implémentée techniquement?

Les données électroniques entrantes sont transmises sous une forme structurée permettant d'autres traitements en **Espagne**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Luxembourg**, au **Portugal**, au **Royaume-Uni** et en **Turquie**. Les métadonnées (p.ex. noms, adresses, dates, numéros de référence) sont transmises sous une forme structurée en **Espagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Italie** et au **Portugal**. Les documents complets (p.ex. les motifs d'un jugement, les fondements d'une plainte) sont transmis sous une forme structurée permettant d'autres traitements en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Italie** (partiellement), au **Luxembourg**, au **Royaume-Uni** et en **Turquie**. L'implémentation technique de la structuration des données est réalisée en envoyant les fichiers de données dans un format d'échange de données comme XML (**Allemagne, Espagne, Irlande**) ou par le biais d'un formulaire électronique (**Hongrie, Roumanie, Turquie**). Aucune donnée relative à cette question n'a été reçue de la part de **Chypre**, de la **Croatie**, de la **Slovaquie** et de la **Slovénie**.

- **Question**

C.3.7./C.3.8. Quelle solution est utilisée pour la transmission électronique de documents entre le système judiciaire et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire? Dans quelle proportion le logiciel est-il utilisé?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire	13	Allemagne (pour les boîtes aux lettres électroniques), Danemark (systèmes de gestion des procès), Espagne, Estonie (système d'information des cours et tribunaux), France : "L'application développée (Télérecours) consiste en un portail Internet dans lequel les parties peuvent consulter les métadonnées, l'historique et l'état d'avancement de leur dossier (interface Https/Html), consulter les mémoires, pièces, et courriers par ouverture de fichiers depuis l'interface web (transfert sur Https), consulter leur messagerie applicative.", Hongrie, Italie, Pologne (CBOIS), Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.
Logiciel standard sur le marché	7	Autriche (Groupwise), Danemark (MS Word, MS Outlook), Finlande, Italie (MS Word, MS Outlook), Pologne (MS Office),

		Roumanie Royaume-Uni (MS Word, MS Outlook)
Les deux options susmentionnées	4	Danemark, Italie, Pologne, Royaume-Uni
Proportion de l'utilisation	-	Danemark (100%), Estonie (100%), France (100%), Hongrie (100%), Pologne (100%), Portugal (100%), République tchèque (80%), Roumanie (100%).
Remarques	-	Turquie: "Dans l'UYAP, toutes sortes de documents relatifs aux procès peuvent être transmis aux cours et aux tribunaux par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire; elles peuvent examiner des documents dans leurs dossiers par des moyens électroniques. Des messages textuels contenant des informations sur les moments où la présence dans les cours et tribunaux est nécessaire peuvent être envoyés aux parties qui souhaitent être averties par des opérations de téléphonie mobile. La notification formelle des décisions est toujours envoyée par courrier, c'est l'unique exception."

- **SIGNATURES**

- **Question**

C.4. Comment votre institution garantit-elle l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le cadre de la communication électronique entre les cours et tribunaux, les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire? Pour quels types de documents de telles techniques de protection sont-elles particulièrement utilisées (p.ex. les requêtes initiant une procédure)?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
Simple signature (article 2 (1) de la Directive signatures)	5	Allemagne (si la communication entre la cour/le tribunal et l'avocat n'a pas d'importance pour le résultat du procès), Danemark (pour les lettres), Italie, Roumanie, Turquie.
Signature avancée (article 2 (2) de la Directive signatures)	3	Allemagne (si la communication entre la cour/le tribunal et les avocats n'a pas d'importance pour le résultat du procès), Portugal, Turquie.
Signature avancée (article 5 (1) de la Directive signatures)	6	Allemagne (nécessaire pour le jugement (prononcé par le juge) et le dépôt de la plainte (par l'avocat)), Danemark (déclarations destinées à des experts), Espagne, Estonie (les documents signés électroniquement peuvent être soumis à tous les types de juridictions et à toutes les instances), République tchèque (utilisée pour tous les types de "communication électronique officielle" dans les juridictions administratives), Turquie (utilisée dans le système UYAP).
Autres techniques de protection	1	France: "Identification et authentification de l'utilisateur (login/password) et protection par un certificat électronique (liaison https). Les documents sont stockés sous forme de fichier PDF non modifiables portant en filigrane les dates et heures de réception (horodatage par la juridiction). Dans le cadre des expérimentations, la transmission d'un document par le biais d'une session authentifiée par ce moyen vaut signature du document."
Aucune donnée reçue	14	Autriche, Belgique (le Conseil d'État est exclu), Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie (la Cour suprême est exclue), Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne (les cours et tribunaux administratifs sont exclus), Royaume-Uni, Slovaquie (la Cour suprême est exclue), Slovénie (les cours et tribunaux administratifs sont exclus).

Autres remarques: France: "Dans le cadre des expérimentations relatives aux télé-procédures, aucun système de signature électronique n'a été mis en place (le jugement définitif de chaque procès est aujourd'hui notifié aux parties sous forme papier comportant des signatures manuscrites, mais le reste de la procédure est entièrement sous forme électronique). La mise en place d'une architecture de type PKI (public key infrastructure) ne soulève aucune difficulté technique. Elle sera envisagée dans le cadre de la généralisation du système".

- **VIDÉOCONFÉRENCE**
- **Question**

C.5.1./C.5.2./C.5.3. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour les cours et tribunaux ou pour le ministère public d'utiliser la vidéoconférence de telle sorte que la procédure puisse être suivie sans que les personnes impliquées soient présentes physiquement? Si elles existent déjà: merci d'indiquer les règles ou la disposition légale. Cela a-t-il été implémenté techniquement? Dans quelle proportion est-ce réellement utilisé?

Sujet	Nombre total États membres	Pays
Vidéoconférence admissible/ règle ou disposition légale planifiée	11	Allemagne, Espagne (depuis 2006), Estonie (depuis le 01/09/2006), Finlande, France (depuis 2005), Irlande, Portugal (depuis 2000), Roumanie (depuis 2007), Royaume-Uni (depuis 2004), Slovénie (depuis 01/10/2008), Turquie (depuis 2008)
Vidéoconférence implémentée techniquement	9	Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, France, Portugal, Roumanie, Slovénie, Turquie
Utilisation de la vidéoconférence	6	Allemagne (pas d'utilisation), Espagne (supérieure à 90%), Estonie (inférieure à 10%), France (inférieure à 10%), Portugal (supérieure à 90%), Roumanie (entre 10% et 50%), Royaume-Uni (inférieure à 10%), Slovénie (pas d'utilisation)
Aucune donnée reçue/Aucune procédure disponible	7	Autriche, Belgique, Croatie, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne
Vidéoconférence non admissible	6	Chypre, Danemark, Italie, Luxembourg, République tchèque, Slovaquie

- **Question**

C.5.4. Avez-vous une expérience de l'utilisation transfrontalière de la vidéoconférence dans le système judiciaire?

Quatorze pays déclarent n'avoir aucune expérience de l'utilisation transfrontalière de la vidéoconférence. L'**Espagne**, l'**Estonie** et l'**Irlande** déclarent que la vidéoconférence n'est pas utilisée dans les travaux des cours et tribunaux administratifs. La **Croatie** n'a communiqué aucune donnée sur cette question.

- **Question**

C.5.5. Quelle est votre expérience de l'utilisation de la vidéoconférence dans le système judiciaire?

Estonie: "Le tribunal administratif de Tallinn tient plusieurs séances de procédure par mois avec le centre d'expulsion du Conseil de la citoyenneté et de la migration. Il arrive que les séances doivent être reportées à cause de la mauvaise qualité ou de l'absence de signal et l'accusé doit alors être amené devant la cour. Au cours des deux dernières années, selon les informations du ministère de la Justice, deux vidéoconférences transfrontalières ont été organisées. Dans la mesure où les conférences transfrontalières exigent un réglage précis des paramètres techniques de connexion, le Centre des registres et des systèmes d'information, une agence placée sous la tutelle de l'administration du ministère de la Justice, a toujours été impliquée. Jusqu'à présent, les conférences

transfrontalières n'ont pas été utilisées dans les procédures administratives parce qu'il y a très peu de procès transfrontaliers relevant de la compétence des juridictions administratives.” **France:** “Uniquement dans les Départements et territoires situés en outremer.” **Irlande:** “Au cours des deux dernières années, une vingtaine de vidéoconférences ont été organisées au cours desquelles des témoins ont déposé depuis un endroit éloigné dans une autre juridiction (le plus souvent aux États-Unis). La plupart de ces témoins – pour ne pas dire tous – étaient des experts qui ne pouvaient pas se rendre en Irlande et qui, partant, n'auraient pas pu témoigner sans le recours à cet équipement.” **Royaume-Uni:** “La vidéoconférence est souvent utilisée dans les procès commerciaux et autres lorsque les témoins se trouvent à l'étranger.”

- **PRÉSENCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE SUR L'INTERNET**

- **Question**

D.1.1./D.1.2. Existe-t-il une page d'accueil nationale sur laquelle les cours et tribunaux rendent l'information disponible?

La plupart des pays possèdent une page d'accueil nationale sur laquelle les cours et tribunaux donnent accès à l'information. L'**Allemagne**, la **Grèce** et la **Turquie** font exception. Dans ces trois pays, les cours et tribunaux ont chacun leur propre page d'accueil. Les ministères de la Justice des États membres sont presque tous présents sur l'Internet. Seul le ministère de la Justice de l'**Espagne** est encore en phase de planification d'une page d'accueil.

- **Question**

D.1.3. S'il existe des pages d'accueil nationales, quelle information est rendue disponible électroniquement?

Type de contenu sur la page d'accueil:		Aucun contenu n'est publié (dans la liste type)	Des contributions éditoriales par les cours et tribunaux ou les ministères eux-mêmes sont publiées	Liens vers des sites web étrangers
Structure du système judiciaire		4	21	6
Liste des cours et tribunaux		3	19	9
Liste d'autres institutions judiciaires		1	18	11
Dispositions législatives		5	16	7
Jugements		1	19	11
Littérature (essais et autres)		10	11	7
Bases de données de registre		7	10	6
Formulaires	À imprimer	7	14	4
	À transmettre électroniquement	10	10	4
Autres informations:		2	16	10

- **Question**

D.2.1. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils préalablement rendus anonymes?

Les jugements des cours et tribunaux sont rendus anonymes avant d'être placés sur l'Internet dans 17 pays. En **Turquie**, des bases données contenant des sélections de jugements rendent également les décisions anonymes avant de les publier sur l'Internet. Cinq pays incluent des données personnelles

reconnaissables dans leurs décisions au moment de la publication sur l'Internet. Il existe cependant des exceptions à cette règle. Le **Royaume-Uni** rend les jugements anonymes, "s'ils concernent des enfants ou s'il existe une autre bonne raison de les rendre anonymes". En **Italie**, "les personnes impliquées peuvent demander à la cour ou au tribunal de conserver leur anonymat dans la documentation faisant référence au jugement". En **Irlande**, des exceptions sont prévues pour les affaires portant sur le droit de la famille et celles portant sur des abus sexuels. À **Chypre**, "seuls les noms des parties apparaissent sur le jugement, pas leurs adresses". En **Belgique**, "dans les arrêts et ordonnances de non-admission prononcés dans le contentieux concernant l'application de la loi sur les étrangers, l'identité des requérants est toujours omise afin de protéger des personnes particulièrement vulnérables comme les réfugiés politiques et leurs parents restés au pays."

- **Question**

D.2.2. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils accessibles gratuitement par le public?

Les jugements des cours et tribunaux sont accessibles au public, gratuitement, sur l'Internet dans 19 pays. La **Grèce** n'applique pas cette règle aux jugements du Conseil d'État. Trois pays (**Chypre**, **Danemark**, **Espagne**) signalent que leurs jugements ne sont pas disponibles gratuitement. La **Turquie** ne précise pas s'il y a des coûts de consultation.

- **PERSPECTIVES**

- **Question**

E. Remarques générales sur la situation de l'utilisation des TIC dans le système judiciaire ou sur des concepts d'e-Justice dans votre pays.

Belgique	Le greffe du Conseil d'État est sur le point de lancer un projet de numérisation des documents transmis par les parties. Ce projet permettra à terme une diffusion immédiate de toutes les pièces entrantes aux magistrats chargés de l'affaire et la constitution d'un dossier électronique. Parallèlement, la demande croissante des avocats pour les échanges électroniques a mené à la décision de démarrer prochainement un projet pilote de transmission électronique de documents entre le Conseil d'État et certains avocats.
Danemark	La stratégie des cours et tribunaux consiste à implémenter l'e-Justice, mais pas dans un avenir proche.
Allemagne	Il n'existe pas de concept de l'e-Justice au niveau fédéral, mais une série de concepts individuels au niveau fédéré.
Estonie	Le gouvernement estonien s'est fixé pour objectif de collecter et de conserver les données relatives aux procédures judiciaires (ainsi qu'aux procédures préliminaires des procès criminels et les affaires portant sur des délits mineurs) sous forme numérique ainsi que d'implémenter à cette fin un système de dossiers électroniques ("e-file"). Le dossier électronique est un système d'information numérique qui offre un aperçu opératif aux parties des procès criminels, civils, administratifs et portant sur des délits mineurs et ce, au cours de différentes phases de la procédure en question, ainsi qu'un aperçu des actes de procédure et des décisions. Le système du dossier électronique est une base de données appartenant au système d'information public, développée par le ministère de la Justice (le Centre des registres et des systèmes d'information – une agence placée sous la tutelle de l'administration du ministère – est chargé du développement des TIC, en collaboration avec le Riigikogu, le Conseil de la police, le ministère des Finances, le ministère des Affaires économiques et de la Communication). L'objectif du système "e-file" peut être brièvement décrit comme suit: - certitude juridique – une personne peut voir les procédures entamées à son encontre; - importante économie de temps – la possibilité d'initier une procédure devant une cour ou un tribunal (action en aliments, etc.) depuis un ordinateur chez soi; - économiser l'argent du contribuable – élimine une grande quantité de travail inutile, p.ex. double entrée; - égalité d'accès à l'information pour les parties d'un procès; - sécurité – les données ne sont pas contenues dans un dossier sous forme papier, placé lui-même sur une étagère; elles se trouvent sur un serveur protégé par un mot de passe, auquel il n'est possible d'accéder qu'au moyen d'une carte d'identité personnelle et de son mot de passe (plus sûr que la carte munie d'un code de sécurité pour les opérations bancaires habituelles sur l'Internet) - simplification du travail des institutions – la double entrée des données est rendue impossible et une fois que les données se trouvent dans un dossier électronique, il est possible d'y accéder depuis un autre système d'information avec lequel il se trouve relié; - raccourcissement du temps de traitement des dossiers – les fonctionnaires ne doivent pas constamment réencoder les mêmes informations. Une fois encodées, les données sont sauvées sur un ordinateur central (les différentes autorités en charge des investigations ne doivent plus rien encoder) et les autres institutions ont accès aux données sur le serveur. En l'absence de doubles

	entrées, le nombre d'erreurs d'encodage diminue. Le système de dossier électronique est désormais implémenté dans les procédures criminelles. Le bureau du procureur, par exemple, envoie l'exposé des motifs à une cour ou à un tribunal par le biais du système "e-file" et aucun document sous forme papier n'est envoyé. Par ailleurs, dans les procédures civiles, il est également possible, par le biais du système "e-file", de soumettre une requête en vue de l'application d'une procédure en référé portant sur une affaire d'ordre de paiement, et de contrôler l'avancement de la requête au sein du tribunal au moyen du dossier électronique. L'accès n'est octroyé après authentification (carte d'identité) qu'aux personnes directement impliquées dans un procès en cours. L'accès est garanti compte tenu de ce que prévoit la législation procédurale. Le basculement des cours et tribunaux administratifs vers le système "e-file" se trouve actuellement en phase de planification.
Finlande	Le concept d'e-Justice est large. La transmission électronique est constamment développée et planifiée.
France	Pour ce qui concerne la juridiction administrative, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, un projet de refonte complète du système d'information du contentieux, appelé projet «Aramis», intégrant la dématérialisation de la procédure et permettant les procédures mixtes (électronique/électronique, électronique/papier et papier/papier) est en cours de développement. Il sera déployé sur un site pilote au second semestre 2010 et généralisé en 2011. Pour ce qui concerne le travail du juge sur des supports entièrement dématérialisés (dossiers de première instance et dossier d'appel, mémoires et pièces sous forme numérique), des expérimentations avancées sont également en cours en vue de déterminer l'ergonomie du poste de travail (travail sur plusieurs écrans), le format et l'organisation des fichiers, les outils de manipulation et d'annotation des documents, le travail de rédaction collaboratif et le travail en groupe. Ces expérimentations devraient déboucher sur une nouvelle application appelée du «Poste du contentieux» et qui sera intégrée au périmètre du projet «Aramis».
Grèce	On envisage, notamment, la possibilité de dépôt électronique des requêtes et de vidéoconférence ainsi que la possibilité pour le public (et pas uniquement pour les parties) d'accéder à l'intégralité des arrêts du Conseil d'État (et pas uniquement à un résumé de ceux-ci).
Irlande	Ces dernières années, des innovations comme le système public de recherche en ligne, a été développé pour la Haute Cour, ainsi que le système en ligne relatifs aux petits contentieux dans les cours de district. Un autre projet pilote géré par un juge de la Cour suprême est également en cours de développement. Il s'agit du système d'information irlandais sur les jugements, l' <i>Irish Sentencing Information System</i> (ISIS), qui examine la faisabilité d'une base de données sur les jugements et les autres sentences en matière criminelle. Ce système aidera les juges à choisir une peine dans le cadre de procès individuels. L'objectif d'un système d'information sur les jugements est de permettre à un juge, lorsqu'il encode les critères adéquats, d'accéder à l'information sur l'éventail de sentences et de peines prononcés pour des types déterminés de crimes lors de procès antérieurs. Les requêtes électroniques à la Cour suprême sont de plus en plus nombreuses. Les juges de la Cour suprême communiquent par courriel et utilisent abondamment des logiciels TIC. L'utilisation des TIC se répand dans d'autres cours et tribunaux également. Il faut s'attendre à ce que l'utilisation des TIC dans tous les aspects du travail de la Cour suprême connaisse un accroissement dans les prochaines années.
Portugal	Développements futurs (stratégie à court/moyen termes): Concernant le système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF) : a) prévision à court terme de mise en œuvre de ce système dans les autres juridictions supérieures (Cour Administrative Suprême et Cour Centrale Administrative Sud); b) introduction de la reconnaissance de caractères, amélioration de la production automatique de documents, reformulation du workflow et résolution de quelques problèmes techniques signalés en ce qui concerne le fonctionnement du matériel informatique. c) mise en chantier d'études préparatoires en vue de la création d'une plateforme unique entre le SITAF (système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux) et le CITIUS (système informatique des juridictions de l'ordre judiciaire). Concernant la vidéoconférence, la mise en œuvre de solutions plus efficaces est à l'étude.
Pays-Bas	La législation est en cours d'élaboration, ce processus s'étendra sur plusieurs années.
Slovénie	Avec le déploiement du système CMS TIC pour les procès criminels, les systèmes TIC des cours et tribunaux couvriront 95% des procès devant les cours et tribunaux slovènes. À l'avenir, ce développement se concentrera sur la création de nouveaux services horizontaux destinés aux utilisateurs, tant aux citoyens qu'aux employés. Axes principaux du développement futur: - implémenter un soutien TIC des processus dans tous les systèmes TIC existants; - soumission et traitement électroniques des procès et des données relatives aux procès par le biais d'une centralisation de l'impression, de la mise sous enveloppe et de l'envoi des documents juridiques, poursuite de l'implémentation des services et des interfaces juridiques G2G, C2G, B2G vers les systèmes TIC des cours et tribunaux, et fournir dès lors une accessibilité accrue aux services des cours et tribunaux à tous les citoyens.
République tchèque	Le ministère de la Justice de la République tchèque prépare actuellement des plans relatifs à l'implémentation d'un concept d'e-justice "complexe" basés sur un choix de procédures (y compris dans les cours et tribunaux administratifs) en vue d'une "électronisation totale" dans un avenir proche.

Six États membres n'ont envoyé aucune donnée.
